457 (2002-2003) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

14 OCTOBRE 2003

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REMEDIATION
VISANT A LA REUSSITE DE TOUS

DEPOSEE PAR MM. **HARDY** ET **LAHSSAINI**

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret missions dans la suite du texte), que ce soit au travers des missions fondamentales qu'il donne à l'enseignement ou dans les moyens qu'il définit pour y arriver, accorde une attention particulière à l'individualisation des méthodes d'enseignement (*cf.* définition de la « pédagogie différenciée », à l'article 5, 12°).

Il nous semble, cependant, que la manière de mettre en œuvre cette pédagogie différenciée peut être davantage développée. Et ce plus particulièrement pour les élèves qui rencontrent des difficultés dans l'acquisition des compétences ou lors des épreuves sommatives.

Notre proposition de décret vise donc à intégrer, dans le décret missions et au regard de l'objectif de lutte contre l'échec scolaire, la mise en œuvre, pour les élèves en difficulté, d'un processus de remédiation se traduisant par des outils concrets et adaptés à chacun.

Cette proposition vise ainsi à la mise en place de lieux de mobilisation et de coordination des compétences pédagogiques et didactiques orientés vers la réussite des élèves en difficulté.

La remédiation est, dans un premier temps, définie comme un processus mis en œuvre par l'équipe éducative et qui doit être adapté aux difficultés de chacun des élèves pris en charge. Ce processus doit être inscrit dans les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les missions définies pour l'enseignement et dans le projet d'établissement que se donne une équipe éducative. Par ailleurs, chaque établissement se donnera les moyens d'évaluer les processus de remédiation mis en œuvre dans le rapport d'activités. Celui-ci est soumis à l'avis du Conseil de participation et envoyé à la Commission de pilotage. On s'assure ainsi que la remédiation pourra faire l'objet, aussi bien au niveau local qu'au niveau central, de l'attention qu'elle mérite.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ajoute deux définitions à l'article 5 du décret missions (« élèves en difficulté » et « remédiation ») :

— « élèves en difficultés » : il s'agit d'élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage, que ce soit lors d'acquisition de compétences ou lors des évaluations sommatives.

— « remédiation » : il s'agit de l'ensemble d'un processus, dont la responsabilité relève de l'équipe éducative, et qui vise à établir la méthode de travail et à transmettre le matériel didactique et pédagogique adéquat afin de faciliter la remise à niveau. Si le processus de remédiation est placé sous la responsabilité de l'équipe éducative, cela n'exclut bien entendu pas qu'un ou plusieurs enseignants aient un rôle particulier dans ce processus. Il n'est pas inutile, par ailleurs, de rappeler l'importance de la continuité à l'intérieur de chaque cycle d'enseignement. Les professeurs seront attentifs au suivi des processus de remédiation mis en œuvre pour les élèves en difficulté appartenant au cycle dans lequel ils enseignent. Par ailleurs, le respect des prescriptions du décret missions se trouve également sous la responsabilité du pouvoir organisateur sans qu'il soit nécessaire de l'ajouter explicitement dans cet article.

Article 2

Cet article ajoute à l'article 8 du même décret l'organisation de la remédiation pour les élèves en difficulté à la liste de ce que chaque établissement doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6. Dès lors, la remédiation est reconnue comme un processus qui doit être mis en œuvre, au même titre que les autres, pour viser la réussite de l'élève au sens où le décret missions l'entend.

Article 3

Cet article vise à ce que soient intégrées dans le projet d'établissement les modalités de remédiation à mettre en œuvre pour les élèves en difficulté.

Article 4

Cet article vise à faire état du processus de remédiation mis en œuvre pour les élèves en difficulté et de leur évaluation dans le rapport d'activités. Le rapport étant lui-même transmis à la Commission de pilotage et soumis à l'avis du Conseil de participation. Cet article assure ainsi que le processus de remédiation fera l'objet de l'attention nécessaire aux divers niveaux de l'enseignement.

Article 5

Cet article vise à intégrer les modalités concrètes de remédiation mises en œuvre pour les élèves en difficultés dans le règlement des études.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE REMEDIATION VISANT A LA REUSSITE DE TOUS

Article 1er

L'article 5 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété comme suit:

« 15° élèves en difficulté : élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage dans l'acquisition des compétences ou lors des évaluations sommatives; »

« 16° plan de remédiation: processus établi sous la responsabilité de l'équipe éducative, visant à identifier les pré-requis non atteints, la méthode de travail à mettre en œuvre et les moyens nécessaires pour viser la réussite des élèves en difficulté. »

Art. 2

L'article 8 du même décret est complété comme suit:

« 11° organise, pour les élèves en difficulté un plan de remédiation individualisé. »

Art. 3

L'article 67, 1°, du même décret est complété comme suit:

« A ce titre, le projet d'établissement définit concrètement les modalités et procédures de remédiation prévues pour les élèves en difficultés. »

Art. 4

A l'article 73, 3°, du même décret est complété comme suit:

« et l'évaluation des modalités et procédures concrètes de remédiation mises en œuvre ».

Art. 5

L'article 78, § 1er, 1°, du même décret est complété comme suit:

« ainsi que les procédures concrètes de remédiation pour les élèves en difficulté mises en œuvre par l'établissement ».

P. HARDY.
F. LAHSSAINI.

62.528-G02341-E. G.